



Focus Thématique
FINANCES



Thématique
RECUS FISCAUX

Bonnes Pratiques de référence
41-42

Version de Novembre 2019

SOMMAIRE

1 – OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES (TEXTES APPLICABLES)	3
2 - QUELS AVANTAGES POUR LES DONATEURS.....	3
3 - QUELS ORGANISMES PEUVENT PRETENDRE A L'HABILITATION D'EMETTRE DES RECUS FISCAUX.....	3
4 - CONDITIONS POUR ETRE HABILITE A EMETTRE DES RECUS FISCAUX	4
5 - COMMENT SAVOIR SI L'ORGANISME PEUT PERCEVOIR DES DONS ET DELIVRER DES RECUS.....	5
6 - VERSEMENTS ELIGIBLES A LA REDUCTION D'IMPOT	5
7 - CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION	5
8 - SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DE LA REGLEMENTATION.....	6
BONNES PRATIQUES DE REFERENCE	7

1 – OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES (TEXTES APPLICABLES)

Loi du 01/08/2003 relative au mécénat (loi Aillagon)

Code Général des Impôts

Article 200 (pour les particuliers) et Article 238 bis (pour les entreprises) du CGI : réduction d'impôt sur les revenus accordés au titre des dons aux organismes habilités

Article 978 : imputation sur l'impôt sur la fortune immobilière des dons au profit de certains organismes

Article 1740 A : sanction en cas d'émission frauduleuse de reçus fiscaux

Article 1378 octies : suspension de l'avantage fiscal lié aux dons

Bulletin Officiel des Impôts :

BOI-IR-RICI-250-40-20120912 DGFIP (pour les particuliers)

BOI-BIC-RICI-20-30-10-10 du 15/07/2017 DGFIP (pour les entreprises)

BOI-PAT-IFI-40-20-20-20180608 du 06/08/2018 (Impôt sur le patrimoine)

Arrêté du 26/06/2008 (JO du 28/06/2008) : modèle de reçu fiscal Cerfa n° 11580 (version en cours 11580*4)

Instruction fiscale n° 4H-5-06 du 18/12/2006

La loi du 1^{er} août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations permet aux organismes ou groupements recevant des dons et répondant aux critères des articles 200 et 238 bis du CGI de délivrer des reçus fiscaux pour que les dons qui leur sont alloués ouvrent droit à une réduction d'impôt.

2 - QUELS AVANTAGES POUR LES DONATEURS

Les dons ouvrent droit, pour le donateur, à une réduction d'impôt :

Pour les personnes physiques :

- 66 % des sommes versées dans la limite de 20 % du revenu imposable
- Ou de 75 % des sommes versées dans la limite de 537 € (base 2019) pour les versements au profit d'association venant en aide aux personnes en difficultés

Pour les entreprises 60 % des sommes versées dans la limite de 5 0/000 du chiffre d'affaires

3 - QUELS ORGANISMES PEUVENT PRETENDRE A L'HABILITATION D'EMETTRE DES RECUS FISCAUX

La forme juridique de l'organisme et son activité sont les critères à retenir pour ce faire. Ce sont les articles 200 et 238 bis qui listent les organismes éligibles :

- Fondations et associations reconnues d'utilité publique
- Œuvres d'intérêt général suivant le caractère de leurs activités
- Etablissements d'enseignement supérieur ou d'enseignement artistique
- Associations culturelles ou de bienfaisance

- Fonds de dotation

4 - CONDITIONS POUR ETRE HABILITE A EMETTRE DES RECUS FISCAUX

Les organismes qui délivrent, sous leur responsabilité, des reçus fiscaux doivent répondre aux conditions suivantes :

- Être d'intérêt général (classement d'ordre fiscal), qui comprend les conditions suivantes :
 - o Gestion désintéressée
 - o Activité non lucrative prépondérante
 - o L'organisme ne doit pas fonctionner au profit d'un nombre restreint de personnes
- Exercer leur activité en France (sauf cas particulier des associations humanitaires ayant des missions à l'international)
- L'organisme doit être d'intérêt général à caractère :
 - o Philanthropique
 - o Educatif
 - o Scientifique
 - o Social
 - o Familial
 - o Humanitaire
 - o Sportif
 - o Culturel
- Le don doit être fait à titre gratuit, sans contrepartie
- Les reçus doivent comporter les mentions fixées par l'arrêté du 26/06/2008

En cas d'activités mixtes (non lucrative et lucrative) les dons ne peuvent être affectés qu'au financement des activités non lucratives qui doivent être prépondérantes sur le critère des flux financiers (inclus les contributions volontaires en nature).

Activité	Description
Philanthropique	Est dite philanthropique une activité qui vise à vouloir le bien d'autrui, une association dont l'activité est philanthropique est un organisme dont le but est de venir en aide aux personnes, à ses membres ou ceux dans le besoin. Sont concernés aussi les organismes récoltant des dons pour les personnes sinistrées.
Éducative	Activité visant à apporter des compétences nouvelles (en référence aux missions de l'enseignement, ou tout autre mission telles que l'éducation citoyenne, la formation aux métiers agricoles, industriels, etc.)
Scientifique	Une activité à visée scientifique promeut une technologie, ou concourt à la rendre accessible au plus grand nombre [...]
Sociale	Est d'utilité sociale un groupe tourné vers une action collective, œuvrant pour le bien d'une société ou son égalité, et respectant les principes républicains (démocratie, etc.). Sont également concernées toutes les activités concourant à la protection de la santé publique, d'insertion sociale ou professionnelle.
Humanitaire	Organismes œuvrant pour le bien-être et le bonheur de l'humanité, l'amélioration de la condition des hommes ou le respect de l'être humain. Sont concernées les activités fournissant une aide aux personnes en détresse, famine ou misère.
Sportive	Activité qui promeut, permet ou offre la pratique d'une activité sportive.
Familiales	Association qui a pour but essentiel la défense des intérêts matériels et moraux de ses adhérents qui sont des familles, des couples sans enfant et toute personne française ou étrangère régulièrement établie en France ayant charge d'enfant. <u>Exemple</u> : UDAF
Culturelle	Dont l'activité est consacrée, à titre prépondérant, à la création, à la diffusion ou à la protection des œuvres de l'art et de l'esprit sous leurs différentes formes.

La notion « d'intérêt général » d'origine fiscale ne doit pas être confondue avec celle « d'utilité publique » qui est une notion juridique.

5 - COMMENT SAVOIR SI L'ORGANISME PEUT PERCEVOIR DES DONS ET DELIVRER DES RECUS

La délivrance de reçus fiscaux est faite sous la responsabilité de l'organisme émetteur.

Afin de sécuriser la position de l'organisme émettant des reçus fiscaux l'administration fiscale peut être interrogée par les organismes qui auraient des doutes sur le respect des critères imposés (procédure non obligatoire).

Cette demande est réalisée dans le cadre d'un rescrit fiscal qui comporte une présentation précise et complète des activités de l'organisme. Un document type est à la disposition des organismes intéressés (BOI Instruction fiscale 13 L-5-04 n°164 du 19/10/2004).

Les activités de l'organisme peuvent être amenées à évoluer, dans ce cas une nouvelle analyse de la situation, voir un nouveau rescrit fiscal, doivent ou peuvent être engagés.

L'administration dispose d'un délai de 6 mois pour répondre à la demande de l'organisme. Au-delà de ce délai et en l'absence de réponse l'organisme peut se prévaloir d'une réponse positive tacite.

La réponse ne vaut que pour la situation décrite dans la demande.

En cas de réponse négative, motivée par l'administration, l'organisme ne peut émettre de reçus fiscaux ouvrant droit à réduction d'impôt.

6 - VERSEMENTS ELIGIBLES A LA REDUCTION D'IMPOT

La nature du versement importe peu. C'est surtout **l'intention du don** qui détermine s'il rentre dans le champ d'application de la réduction d'impôt.

Les versements peuvent prendre des formes diverses :

- Dons en numéraires (espèces, chèques),
- Dons en nature (valorisation à faire par le bénéficiaire du don)
- Dépenses engagées par les bénévoles et qui font l'objet d'un renoncement express
- Abandons exprès de revenus ou produits (prêt de locaux gratuit, abandon de droits d'auteur, etc.),
- Cotisations statutaires.

7 - CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION

Sur le fond ;

Il convient de s'assurer que les conditions requises sont toutes réunies pour assurer à l'organisme émetteur contre toute remise en cause par l'administration fiscale.

En cas de doute l'analyse du rescrit fiscal déposé pourra être comparée à la réalité des activités de l'organisme. En cas d'absence de rescrit fiscal une demande à blanc pourra être faite afin de déceler les zones à risques liées aux activités hors celles listées plus haut.

Sur la forme

Le respect du modèle de reçu fiscal proposé par l'arrêté du 26/06/2008 est à valider dans ses composantes (mentions obligatoires)

La loi impose en revanche des restrictions sur la taille du document :

- Format minimum : 10 x 21 cm,
- Format maximum : 21 x 30,5 cm.

La procédure interne d'émission des reçus fiscaux est à analyser afin de s'assurer que leur délivrance ne peut être réalisée que par un processus balisé et maîtrisé.

Les reçus fiscaux doivent être numérotés qu'ils soient produits manuellement ou par un système informatique.

Un contrôle par sondage peut être effectué à partir de reçus émis et leur traduction comptable (encaissement du don, date de l'encaissement avec celle du reçu, montant en comptabilité et indiqué sur le reçu...)

Un contrôle global peut être effectué entre la somme des reçus fiscaux émis et le montant des dons au compte de résultat et au CER.

L'analyse des recommandations du commissaire aux comptes peut aider à valider le processus d'émission des reçus fiscaux.

8 - SANCTIONS EN CAS DE NON RESPECT DE LA REGLEMENTATION

Pour l'organisme

La délivrance de reçus permettant à un contribuable d'obtenir indûment une déduction ou crédit d'impôt entraîne l'application d'une amende (Article 1740 A du CGI) dans la mesure où cette production d'un document non valable est faite sciemment (mauvaise foi).

Le taux de l'amende est égal à celui de la réduction ou du crédit d'impôt en cause; nouveauté de la loi 2018-1317 du 28/12/2018 qui se substitue à l'application d'un taux unique de 25 %.

L'assiette est constituée par le montant indûment mentionné sur les documents délivrés aux contribuables.

Depuis le décret 2010-421 du 27 avril 2010 modifiant l'article 1378 octies du CGI il est possible que les dons et legs effectués au profit d'un organisme condamné pour émission frauduleuse de reçus fiscaux ne puissent plus ouvrir droit à aucun avantage fiscal.

Pour les donateurs

Remise en cause de l'avantage fiscal et éventuellement application de majorations et pénalités

Le donateur de bonne foi pourrait mettre en cause la responsabilité de l'organisme émetteur dans la mesure où c'est ce dernier qui est responsable de l'émission des reçus fiscaux.

BONNES PRATIQUES DE REFERENCE

UNE DÉONTOLOGIE DE LA RECHERCHE DE FINANCEMENTS ET DE LA COLLECTE - G7.1

L'organe collégial d'administration organise la définition, le suivi et le contrôle des règles déontologiques et des prescriptions réglementaires de collecte de dons et de recherche de financements

Prise en compte de la volonté des donateurs ou financeurs et des réclamations

Bonne Pratique 41 : L'organe collégial d'administration veille particulièrement aux dispositions visant au respect de la volonté du donateur ou financeur.

Bonne Pratique 42 : Les réclamations des donateurs sont suivies. Une réponse leur est apportée dans un délai maximal préétabli. Les améliorations qu'elles suggèrent sont étudiées et mises en place si retenues.